



Arrêt

n° 151 447 du 31 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 10 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me G. de KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 mars 2007 muni d'un visa valable.

Le 12 août 2009, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 10 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi.

1.2. Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M.N.] est arrivé en Belgique en date du 06.03.2007, muni d'un Visa C (valable 30 jours); et à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 06/04/2007. En plus, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 20.08.2009. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028)

Le requérant se prévaut d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; 18 décembre 2008, n°20.681)

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.3. Le même jour, lui a été délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Ordre de quitter le territoire notifié le 20.08.2009

[...]

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt, lequel « *tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) est une condition de recevabilité du recours en annulation qui peut, au besoin, être soulevé d'office. Il rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'espèce, certaines circonstances donnent à penser que l'intérêt au recours n'existe plus.

En effet, dans un courrier adressé au greffe du Conseil ainsi que lors de l'audience du 2 mars 2015, la partie défenderesse expose que, postérieurement aux décisions attaquées, la partie requérante est volontairement retournée dans son pays d'origine où elle a introduit, en date du 1^{er} octobre 2013, une demande de visa. Elle soutient en conséquence que cette dernière a perdu tout intérêt au requérant, ayant démontré par son attitude que les circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour dont le refus constitue le premier objet du présent recours depuis le territoire belge n'existent pas, ou à tout le moins, n'existent plus.

2.3. Invité à s'expliquer quant à la persistance de l'intérêt au recours, le conseil de la partie requérante admet ne plus avoir intérêt à l'annulation du second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, celui-ci ayant été exécuté mais maintient son intérêt quant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité attaquée et s'en réfère, à cet égard, aux écrits de procédure, sans autres développements sur la question de son intérêt au recours.

2.4. En l'absence du moindre argument tendant à démontrer la persistance de l'intérêt de la partie requérante au présent recours, le Conseil estime qu'en retournant volontairement dans son pays d'origine, l'intéressé a acquiescé aux décisions attaquées et a par conséquent perdu son intérêt au recours.

2.5. Il s'ensuit que le recours est irrecevable à défaut de persistance d'un intérêt suffisant à l'annulation.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. ADAM